

CONVENTION DE SEQUESTRE

LES SOUSSIGNES

Client

**NOM, Prénom
ou désignation sociale (pour les sociétés)
Dans le cas d'une société, représentée par nom, prénom, fonction
Adresse
Code Postal – VILLE**

**Expert-
comptable**

**NOM, Prénom
ou désignation sociale (pour les sociétés)
Dans le cas d'une société, représentée par nom, prénom, fonction
Adresse
Code Postal - VILLE**

1) CONSIDERANT qu'existe entre les soussignés un litige portant sur le montant des honoraires facturés, par l'expert comptable, au titre du contrat qui les lie et que ce dernier, invoquant son droit de rétention, retient des documents comptables que son client lui réclame ;

2) DECIDENT de constituer comme séquestre l'Ordre des Experts-comptables région Paris Ile-de-France lequel accepte la mission telle que définie aux présentes et conformément aux dispositions des articles 1955 à 1963 du code civil ; en conséquence, le client consigne auprès de l'Ordre des Experts-comptables région Paris Ile-de-France, la somme de € et l'expert comptable restitue à son client les documents comptables, objet du droit de rétention ; l'Ordre des Experts-comptables région Paris Ile-de-France aura pour mission la garde et la conservation de la somme déposée ; cette mission est gratuite et commence dès l'encaissement du dépôt et sous les conditions énumérées au paragraphe subséquent. Le dépôt auprès de l'Ordre des Experts-comptables région Paris Ile-de-France ne produit, en faveur des soussignés, aucune rémunération.

Le retrait du séquestre ne peut être effectué qu'au vu d'un accord transactionnel des soussignés ou de la décision arbitrale préalablement acceptée par les parties ;

3) RECONNAISSENT enfin que le séquestre est indissociable de la procédure d'arbitrage et qu'il ne sera recevable par l'Ordre des Experts-comptables région Paris Ile-de-France que si les quatre conditions suivantes sont remplies : (1) signature de la présente par les deux parties ; (2) signature de la déclaration d'acceptation d'arbitrage par les deux parties; (3) encaissement par l'Ordre des Experts-comptables région Paris Ile-de-France de la somme consignée et (4) encaissement par l'Ordre des Experts-comptables région Paris Ile-de-France des frais d'arbitrage qui incombent aux deux parties.

Dans le cas contraire, le présent acte sera considéré comme caduc.

Fait à, le

Fait à, le

CLIENT

EXPERT COMPTABLE